



Cantine scolaire à l'école primaire (maternelle et élémentaire)

Vérfifié le 11 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La commune n'est pas obligée de mettre en place la restauration scolaire dans les écoles primaires. Si un service de restauration scolaire est assuré, il doit respecter certaines règles. Il doit notamment garantir aux élèves un temps de repas d'au moins 30 minutes, une variété dans les menus et des portions adaptées à leur âge.

Un service de restauration scolaire est-il obligatoire ?

Non, la commune n'est pas obligée de mettre en place la restauration scolaire dans les écoles primaires.

Enfants concernés

Condition d'accès

Lorsque le service de restauration scolaire existe, vous pouvez y inscrire votre enfant. C'est un droit pour tous les enfants scolarisés.

La commune doit préciser les conditions d'accès à la restauration scolaire. Toutefois, votre situation sociale ne doit pas faire obstacle à l'inscription de votre enfant. Par exemple, il est illégal de réserver l'accès à la cantine scolaire aux enfants dont les parents travaillent.

Enfant souffrant d'allergie

Si votre enfant a un régime alimentaire spécifique en raison de son état de santé, l'établissement scolaire peut proposer des menus adaptés. Pour cela, un projet d'accueil individualisé (PAI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21392>) peut être mis en place.

Vous pouvez également préparer des paniers-repas à votre enfant.

Tarif d'un repas

Les tarifs de la cantine scolaire à l'école primaire sont fixés par la commune.

La commune peut appliquer au tarif le quotient familial. Cela permet d'adapter le prix du repas à vos revenus et charges.

Dans certaines communes, vous pouvez bénéficier d'aides pour payer les frais de cantine. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Dans certains départements, si votre enfant est scolarisé dans une école élémentaire éloignée de votre domicile et qu'il doit rester à la cantine, vous pouvez bénéficier d'une aide. Renseignez-vous auprès du directeur d'école en début d'année scolaire.

Déroulement du repas

Temps d'un repas

Le repas doit durer au moins 30 minutes, sans compter l'attente éventuelle du service.

Composition et qualité nutritionnelle des repas

Les menus doivent respecter un équilibre nutritionnel. La taille des portions est adaptée au type de plat et à la classe d'âge de votre enfant.

Le repas servi en cantine scolaire comporte les éléments suivants :

- 1 plat principal
- 1 garniture
- 1 produit laitier
- 1 entrée et/ou 1 dessert

 **À noter :** à partir du 1^{er} janvier 2022, les repas devront être composés de 50 % de produits durables de qualité (dont 20 % de bio).

L'eau et le pain doivent être disponibles en libre accès.

Le sel et les sauces sont servis en fonction des plats. Ils ne sont pas librement accessibles.

La commune est responsable de la composition des menus.

Les menus de l'école sont généralement consultables sur le site internet de la ville.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

Selon la commune, les repas sont préparés sur place, en cuisine centrale ou par une entreprise de restauration collective.

➔ **À savoir :** la collation matinale à l'école n'est pas obligatoire.

Textes de loi et références

- Code de l'éducation : article L131-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033956550&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20190607) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033956550&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20190607)
Droit à la restauration scolaire sans discrimination
- Code de l'éducation : articles R531-52 à R531-53 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020743087&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020743087&cidTexte=LEGITEXT000006071191)
Tarifs de la restauration scolaire
- Arrêté du 30 septembre 2011 sur la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024614763) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024614763)
- Circulaire n°2011-118 du 25 juin 2011 relative à la restauration scolaire (PDF - 286.6 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1678.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1678.pdf)
- Circulaire n°2003-135 du 8 Septembre 2003 relative à l'accueil et l'intégration des enfants atteints de troubles de santé [↗](http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm) (http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm)
- Décret du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038403867?r=XWeDAESTpX) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038403867?r=XWeDAESTpX)

Pour en savoir plus

- La restauration scolaire [↗](https://www.education.gouv.fr/la-restauration-scolaire-6254) (https://www.education.gouv.fr/la-restauration-scolaire-6254)
Ministère chargé de l'éducation